

DÉCISION DU PRÉSIDENT **N° D2026-050**

Objet : Convention avec l'AAPPMA de l'Albarine pour l'entretien du sentier de l'eau à Chaley

LE PRÉSIDENT

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil communautaire au Président et notamment les articles L. 5211-10 et L. 2122-22 ;

VU la délibération n°2025-234 en date du 16 décembre 2025 donnant délégation de pouvoir au Président par le Conseil communautaire, notamment pour signer les contrats et conventions engageant la Communauté de communes pour un montant n'excédant pas 15 000 € HT par an, ainsi que leur avenant ;

VU les délibérations n°2018-132 du 2 juillet 2018, 2018-256 du 20 décembre 2018 et 2019-083, concernant le schéma communautaire de la randonnée ; et l'engagement de la Communauté de Communes à entretenir et valoriser les circuits inscrits au PDIPR ;

CONSIDÉRANT la compétence « aménagement, entretien, gestion et promotion d'itinéraires de randonnée pédestre, équestre et cyclable » à partir du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'entretenir le sentier de l'eau à Chaley ;

- **DÉCIDE** de passer convention avec l'AAPPMA de l'Albarine pour :

- Contrôler l'état général du sentier et du balisage ;
- Signaler sans délai à la CCPA toute dégradation nécessitant une intervention lourde ;
- Réaliser les travaux de petit entretien notamment :
 - o Débroussaillage,
 - o Coupe de végétation envahissante,
 - o Petit élagage,
 - o Enlèvement d'obstacles légers ;
- Transmettre, en cas de besoin de travaux importants, une fiche détaillée précisant :
 - o La localisation précise,
 - o La nature des travaux,
 - o Une estimation de l'ampleur,
 - o Des photographies ;
- Participer, a minima, à une réunion annuelle de suivi organisée par la CCPA.

.../...

- **PRÉCISE** que la Communauté de communes versera une participation de 1 800 euros pour le travail réalisé par l'AAPPMA au cours de l'année 2026.
- **DIT** que la convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature et est renouvelable par tacite reconduction.
- **DÉCIDE** de signer la convention et tous autres documents s'y approchant.

*En application du code général des collectivités territoriales,
il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.
Transmise en Sous-Préfecture de Belley, le 3 avril 2026
Publiée le 03 AVR. 2026*

Fait à Chazey-sur-Ain, le 3 avril 2026.

Le Président
de la Communauté de communes,



Jean-Louis GUYADER



CONVENTION DE PRESTATION POUR L'ENTRETIEN DU SENTIER DE RANDONNÉE PÉDESTRE dans une propriété privée et inscrit au PDIR

ENTRE

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PLAINE DE L'AIN,

dont le siège est situé 143 rue du château à 01150 Chazey-sur-Ain, représentée par son Président, M. Jean-Louis GUYADER, dûment habilité à cet effet, par décision n° 2026-050 du 3 avril 2026, et ci-après désignée « la CCPA » ;

D'UNE PART,

ET

**L'ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
ALBARINE (AAPPMA ALBARINE),**

dont le siège social est situé à la Mairie de Saint-Rambert-en-Bugey, rue de la Grenette, 01230 SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY, représentée par son Président, M. Sébastien TREBOUTTE, dûment habilité et ci-après désigné « l'AAPPMA de l'Albarine » ;

D'AUTRE PART,

VU la convention de passage sur un sentier de randonnée situé dans une propriété privée et inscrit au PDIPR du 30 janvier 2024 ;

VU la convention de prestation pour l'entretien et le balisage des sentiers de randonnées pédestres sur le territoire de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain du 20 août 2019 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

PRÉAMBULE

Le sentier concerné est inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Une convention de passage a été établie entre la CCPA et l'AAPPMA de l'Albarine afin de permettre le passage de toute personne pratiquant la promenade et la randonnée pédestre, suivant la vocation définie par le PDIPR, sur la portion de chemin ou de sentier identifié.

En parallèle, la CCPA a conclu avec la Fédération Française de la Randonnée pédestre de l'Ain une convention de prestation pour l'entretien et le balisage des sentiers de randonnées pédestres sur le territoire de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain.

La CCPA souhaite confier à l'AAPPMA, pour le seul sentier situé sur la commune de Chaley, les missions d'entretien courant définies ci-après.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières relatives à l'entretien du sentier de randonnée pédestre situé sur la commune de Chaley.

Le périmètre exact du sentier concerné est défini en annexe 1, comprenant :

- Un plan cartographique ;
- Le linéaire exact en kilomètres ;
- Les références cadastrales des parcelles concernées.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE L'AAPPMA DE L'ALBARINE

L'AAPPMA de l'Albarine s'engage à assurer l'entretien courant permettant un usage normal et sécurisé du sentier.

Pour cela, l'AAPPMA de l'Albarine s'engage à :

- Contrôler l'état général du sentier et du balisage ;
- Signaler sans délai à la CCPA toute dégradation nécessitant une intervention lourde ;
- Réaliser les travaux de petit entretien notamment :
 - Débroussaillage,
 - Coupe de végétation envahissante,
 - Petit élagage,
 - Enlèvement d'obstacles légers ;
- Transmettre, en cas de besoin de travaux importants, une fiche détaillée précisant :
 - La localisation précise,
 - La nature des travaux,
 - Une estimation de l'ampleur,
 - Des photographies ;
- Participer, a minima, à une réunion annuelle de suivi organisée par la CCPA.

Un planning prévisionnel d'intervention sera établi conjointement et annuellement.

Le nombre de passage sera adapté au besoin pour garantir une balade familiale agréable et en toute sécurité.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE LA CCPA

La CCPA s'engage à :

- Définir annuellement les itinéraires concernés ;
- Assurer la coordination générale du dispositif PDIPR ;
- Informer l'AAPPMA de toute modification impactant le sentier concerné ;
- Régler les sommes dues dans les conditions prévues ci-après.

ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Le montant annuel maximal de la présente convention est plafonné à 1 800 €.

La facturation s'effectuera comme suit :

- 50 % à la signature ;
- 50 % au 31 décembre de l'année, sous réserve de la transmission d'un rapport annuel d'intervention.

Le règlement interviendra par mandat administratif dans un délai conforme à la réglementation en vigueur.

Toute modification du linéaire ou du nombre de passages fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 - CONTRÔLE DES PRESTATIONS

La CCPA pourra procéder à tout contrôle utile afin de vérifier la bonne exécution des présentes.

En cas de manquement constaté, une mise en demeure sera adressée à l'AAPPMA de l'Albarine.

A défaut de régularisation dans un délai d'un mois, la CCPA pourra :

- Suspendre le paiement,
- Résilier la convention dans les conditions prévues à l'article 9.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

L'AAPPMA de l'Albarine est responsable des dommages de toutes natures causés par ses interventions.

Elle déclare être titulaire d'une assurance de responsabilité civile couvrant les risques liés à l'exécution des prestations.

Une attestation d'assurance en cours de validité devra être transmise sur demande écrite de la CCPA.

Chaque partie supporte les conséquences des dommages dont elle est directement responsable.

ARTICLE 7 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant son échéance annuelle.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les deux parties fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

En cas de manquement grave ou répété aux obligations contractuelles, la convention pourra être résiliée de plein droit trois mois après mise en demeure restée sans effet.

En cas de résiliation, la rémunération sera calculée au prorata des prestations effectivement réalisées.

Aucune indemnité ne sera due.

ARTICLE 10 - FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement résultant d'un cas de force majeure tel que défini par la jurisprudence.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable préalable.

A défaut d'accord amiable, le litige relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Chazey-sur-Ain, en deux exemplaires originaux, le

**Pour la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE
LA PLAINE DE L'AIN**

Le Président

Pour l'AAPPMA de l'Albarine

Le Président

Jean-Louis GUYADER

Sébastien TREBOUTTE